

En matière de partage, c'est le préjudice résultant de ce qu'un des copartageants a reçu un lot d'une valeur inférieure à ce qu'il devrait être.

Le partage, devant être une œuvre d'égalité, est vicié par la lésion.

La lésion pour vicier le partage doit être de plus d'un quart.

C'est-à-dire que l'héritier lésé doit ne pas avoir reçu les trois quarts de la valeur à laquelle il avait droit.

Le partage, c'est-à-dire l'acte qui fait cesser l'indivision, est soumis à la rescision pour lésion, alors même qu'on lui avait donné une autre qualification (vente, échange). Ce changement de nom ne saura être un moyen d'éluder la loi.

La rescision nécessite un nouveau partage, mais les cohéritiers peuvent l'éviter en rétablissant l'égalité par une restitution de la valeur dont le cohéritier lésé a été privé dans le partage.

*Observation.* — La rescision par dol ou violence étant admise en vertu des principes généraux, l'acte de partage rescindable pour l'une de ces causes peut être confirmé par la partie quand le vice a cessé, et le Code voit une confirmation dans le fait de l'héritier qui aliène tout ou partie des objets compris dans son lot.

## TITRE DEUXIÈME

### DONATIONS ENTRE-VIFS ET TESTAMENTS

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 893-900.

Deux modes de dispositions à titre gratuit :

- 1° Donation entre-vifs ;
- 2° Testament.

Cette énumération limitative implique la prohibition des *donations à cause de mort*, donations qui avaient ce double caractère, d'être révocables à la volonté du donateur et d'être révoquées de plein droit par le prédécès du donataire.

**Donation entre-vifs.** — Acte gratuit qui dépouille le disposant *actuellement et irrévocablement* de tout ou partie de ses biens.

Cet acte est une *convention* (accord de volonté); la loi ne lui a pas donné la qualification de contrat,

parce qu'il est soumis à des règles spéciales qui ne sont pas celles du titre des contrats.

Le dépouillement du donateur peut consister :

- 1° En une translation de propriété.
- 2° En une obligation. — *Exemple* : Le donateur promet 10,000 francs payables dans six mois.
- 3° Dans une *remise de dette* ou abandon d'un droit quelconque.

Le dépouillement doit être *irrévocable*, c'est-à-dire ne pas dépendre de la volonté du donateur.

Pour être irrévocable il faut qu'il soit *actuel*, sinon le donateur pourrait toujours anéantir la donation. *Exemple* : Je donne ma maison, mais j'en conserve la propriété pendant un an. Étant resté propriétaire, je pourrais aliéner la chose, l'acquéreur en deviendrait propriétaire, et le donataire ne la recueillerait pas.

Il n'est pas nécessaire que l'*exécution* soit *actuelle*, pourvu que le droit soit né actuellement. *Exemple* : Je promets 10,000 francs payables dans six mois. Je suis devenu débiteur, et il ne dépend pas de moi de détruire mon obligation; en ce sens je suis dépouillé actuellement.

Le caractère d'irrévocabilité est *essentiel* en ce sens que les parties ne pourraient pas même, par une convention expresse, rendre la donation révocable.

Tandis qu'un contrat à titre onéreux, la vente par exemple, peut être stipulé révocable.

**Pourquoi la donation est irrévocable.** — C'est une règle de droit ancien que les coutumes formulaient ainsi : *Donner et retenir ne vaut*. (On ne peut pas donner et se réserver le droit de reprendre.)

Elle avait une raison d'être particulière; c'était la différence qui existait dans ces coutumes entre le chiffre du disponible entre-vifs et le chiffre du disponible par testament, lorsqu'il s'agissait des *propres* (biens provenant de la famille). Entre-vifs on pouvait disposer de tout; par testament, on ne pouvait donner qu'un cinquième. L'intérêt personnel du disposant entre-vifs avait paru un frein suffisant contre les donations exagérées; mais pour que cet obstacle fût sérieux, il fallait que le dépouillement fût définitif.

Cette raison de la règle n'existe plus aujourd'hui, le chiffre du disponible est le même, soit qu'il s'agisse de donations entre-vifs, soit qu'il s'agisse de testament.

La règle actuelle de l'irrévocabilité se justifie par des raisons économiques :

Les donations révocables seraient fréquentes si elles étaient permises, et elles multiplieraient les

propriétés incertaines qui sont un danger pour le crédit public, puisqu'elles gênent la circulation des biens, et pour la richesse sociale, puisqu'elles sont un obstacle à l'amélioration des biens.

**Testament.** — Acte révocable par lequel une personne dispose gratuitement de tout ou partie de ses biens pour le temps où elle n'existera plus.

### Dispositions gratuites sous conditions.

Les donations entre-vifs ou testamentaires peuvent être soumises par la volonté des parties ou du testateur à des conditions, c'est-à-dire être subordonnées à un événement futur et incertain.

*Exemple :* Je donne ma maison à Pierre si tel navire revient d'Amérique.

Certaines conditions sont prohibées : 1° Les conditions impossibles. *Exemple :* Si digito caelum tetigeris. 2° Les conditions contraires aux lois. *Exemple :* Si vous commettez un meurtre. 3° Les conditions contraires aux mœurs. *Exemple :* Si vous vivez en concubinage avec telle femme qui n'est pas mariée.

L'insertion d'une de ces conditions ne vicie pas la donation ; mais la condition n'est pas valable, elle est réputée *non écrite* ; la donation est considérée comme ayant été faite purement et simplement.

*Observation.* — La loi donne la règle contraire en matière de contrats à titre onéreux. (Art. 1172.)

### Substitutions.

Une restriction très-importante est imposée à la liberté des donateurs ou testateurs par la législation sur certaines donations entre-vifs ou testamentaires qu'on appelle substitutions.

**Substitution.** — Donation ou legs par lequel le donataire ou le légataire est chargé de conserver pendant sa vie et de rendre lors de sa mort à un autre donataire ou légataire la chose donnée ou léguée.

Cette libéralité est double, elle s'adresse à deux personnes dont l'une profite pendant sa vie et dont l'autre recueille après la mort de la première.

Le premier donataire porte le nom de *grevé* (c'est-à-dire chargé de restituer).

Le deuxième donataire porte le nom d'*appelé* (à cause de sa vocation éventuelle à recueillir la libéralité).

**Prohibition des substitutions.** — Les substitutions sont destinées, dans la pensée de leurs auteurs, à assurer la conservation des biens à raison

de l'espèce d'inaliénabilité dont les biens sont frappés dans la main du grevé.

Très-usitées dans l'ancienne France, elles ont été prohibées depuis la Révolution et par le Code civil :

Comme nuisibles au crédit public et faisant obstacle à l'amélioration des biens,

Et comme pouvant servir à organiser un ordre de succession contraire aux idées politiques du législateur qui règle les successions *ab intestat*.

**Caractères distinctifs de la substitution.** — On la reconnaît à cinq caractères :

- 1° La double disposition ;
- 2° Le trait du temps ;
- 3° L'éventualité ;
- 4° L'ordre successoral ;
- 5° La charge de conserver et de rendre.

1° *Double disposition.* — Le donateur veut gratifier deux personnes : le grevé et l'appelé.

2° *Trait du temps (tractus temporis).* — Il consiste en ce que le premier donataire profite pendant un certain temps de la disposition, et que le second vient après lui.

Le trait du temps n'existe pas quand un donataire est désigné pour le cas où un premier donataire ne recueillerait pas, et à son défaut (si Pierre n'accepte pas, je donne à Paul). Cette disposition

est valable (art. 898) et porte le nom de *substitution vulgaire*.

3° *Éventualité.* — Le droit de l'appelé dépend de son existence quand finit le droit du grevé ; s'il n'existe pas à ce moment, le grevé ne doit pas restituer, il est censé avoir toujours été propriétaire de la chose à titre définitif.

Ce caractère manque à la double donation de l'usufruit à Pierre et de la nue propriété à Paul ; car l'usufruitier à sa mort est absolument sûr de perdre son droit. Cette double donation est valable (art. 899).

4° *Ordre successoral.* — L'époque de la restitution est celle de la mort du grevé, l'appelé venant après lui, comme il viendrait s'il lui succédait en qualité d'héritier.

5° *Charge de conserver et de rendre.* — Le grevé n'est pas maître de détruire la charge qui lui est imposée, en aliénant les objets donnés.

**Sanction de la prohibition des substitutions.** — Quand une disposition réunit les cinq caractères énumérés, elle est nulle pour le tout.

C'est-à-dire 1° que la donation faite à l'appelé est nulle, et 2° que la donation faite au grevé est également nulle.

On aurait pu n'annuler que la donation faite à l'appelé en la considérant comme condition contraire aux lois et par conséquent *non écrite*.

Mais on a craint que le grevé, s'il conservait la donation, ne se crût obligé en conscience à restituer à l'appelé, et qu'ainsi la règle sur la prohibition des substitutions ne se trouvât violée.

**Exceptions à la prohibition des substitutions.** — 1° Substitutions permises par le Code civil. (Art. 1048-1074.)

2° **Majorats.** (Art. 896, 3<sup>e</sup> alin.) — Substitutions à perpétuité au profit de l'aîné mâle d'une famille et passant, d'aîné en aîné, avec un titre de noblesse.

Autorisés par un décret et un sénatus-consulte en 1806, et interdits par une loi du 12 mai 1835.

Malgré cette interdiction, il subsiste encore un certain nombre de majorats, parce que l'article 4 de cette loi a excepté de ses dispositions les majorats sur lesquels l'État a un droit de retour à l'extinction des familles. (Majorats constitués par l'empereur Napoléon I<sup>er</sup> et composés des biens du domaine extraordinaire de l'État.)

## CAPACITÉ DE DISPOSER ET DE RECEVOIR A TITRE GRATUIT.

Art. 901-912.

Le Code, avant de traiter de la capacité, pose en principe que pour donner entre-vifs ou pour tester il faut être sain d'esprit. (Art. 901.) C'est la règle générale, même pour les actes à titres onéreux. Tout acte de la volonté doit émaner d'une personne en possession de son intelligence.

Mais on voit généralement dans l'article 901 une disposition spéciale aux donations et aux testaments qui permet d'attaquer ces actes en dehors des conditions de l'article 504, c'est-à-dire alors même que l'auteur de l'acte est mort sans que son interdiction ait été demandée.

**Capacité.** — La capacité étant la règle, la loi énumère les incapacités.

**Incapacités.** — Deux classes :

Incapacité de donner,  
Incapacité de recevoir.

**Incapacité de donner.** — *Incapables de donner soit entre-vifs, soit par testament.*

1° Les condamnés à des peines afflictives et infamantes perpétuelles (l. du 31 mai 1854, art. 3).

2° Les mineurs âgés de moins de seize ans (sauf le cas de donation qu'ils peuvent faire dans leur contrat de mariage à leur conjoint).

*Incapables de donner entre-vifs seulement.*

1° Personnes qui ont reçu un conseil judiciaire ;

2° Femmes mariées (à moins qu'elles ne soient autorisées par leur mari) ;

3° Mineurs âgés de plus de seize ans (sauf l'exception indiquée plus haut pour le cas de mariage).

Les personnes pourvues d'un conseil judiciaire et les femmes mariées majeures ont la capacité complète de tester.

Mais le mineur âgé de plus de seize ans n'a qu'une capacité limitée : il ne peut donner, par testament, que la moitié de ce dont la loi permet au majeur de disposer.

*Exemples :* S'il ne laisse pas d'héritiers à réserve (enfants ni ascendants), il ne peut léguer que la moitié de son patrimoine, parce que, majeur, il pourrait léguer la totalité.

S'il laisse des héritiers à réserve, il ne peut léguer que la moitié de la portion de biens disponible pour un majeur. S'il a son père et sa mère, la réserve de ceux-ci est de moitié, donc l'enfant mineur ne peut

léguer que la moitié du reste, soit le quart de son patrimoine.

*Motifs de la règle sur la capacité du mineur. —*

1° Il peut tester, parce que le testament, étant révocable, est moins compromettant que la donation entre-vifs. 2° Sa capacité est limitée dans l'intérêt de sa famille, parce que ses biens n'ont pas été probablement acquis par son travail et son industrie.

**Incapacités de recevoir. — 1° Incapacités absolues** (l'incapable ne peut recevoir de personne).

2° *Incapacités relatives* (l'incapable peut recevoir, excepté de certaines personnes déterminées).

*Incapables d'une manière absolue.*

1° Les personnes qui ne sont pas conçues au moment où naît le droit résultant de la donation ou du legs.

2° Les condamnés à des peines afflictives et infamantes perpétuelles.

3° Les personnes civiles ne peuvent recevoir qu'en vertu d'une autorisation du gouvernement.

4° Avant la loi de 1819, les étrangers étaient incapables de recevoir.

*Incapables relativement. — 1° Le tuteur* (excepté les ascendants) ne peut rien recevoir de son pupille.

Même après la cessation de la tutelle, tant que

le compte de tutelle n'a pas été rendu et apuré.

2° Les *enfants naturels* ne peuvent rien recevoir de leur père ou de leur mère au delà de la part que leur attribue le titre des successions.

Les *médecins et ministres des cultes* sont atteints d'une certaine incapacité par rapport à la personne qu'ils ont soignée ou assistée pendant la maladie dont elle est morte.

La prohibition s'applique à toute donation ou à tout testament fait pendant le cours de cette maladie.

Elle ne s'applique pas aux dispositions *récompensatoires*, c'est-à-dire faites à titre de *récompense* des services rendus et en proportion de ces services.

Elle ne s'applique pas non plus, si le donataire est parent du défunt en ligne directe, ou parent en ligne collatérale jusqu'au 4<sup>e</sup> degré, quand il n'y a pas de parents en ligne directe.

**Sanction des règles sur les incapables.** — Nullité des donations faites aux incapables.

Alors même que la donation serait *déguisée*, par exemple sous les apparences d'une vente.

Ou faite par *personnes interposées*, c'est-à-dire au profit d'une personne capable chargée secrètement de remettre la chose donnée à l'incapable. Le dona-

taire apparent ne servant que d'*intermédiaire* (*interposita persona*).

*Observation.* — Les père et mère, descendants ou époux de l'incapable sont *présumés* personnes interposées (*présomption légale*); la donation qui leur est faite est nulle.

#### PORTION DE BIENS DISPONIBLE ET RÉDUCTION.

##### Portion de biens disponible.

Art. 913-916, 919.

Parmi les personnes appelées à une succession, il en est quelques-unes que la loi ne permet pas de dépouiller entièrement par des donations ou des legs.

Quand ces personnes existent, la succession se divise en :

Portion disponible (*quotité disponible*).

Portion indisponible (*réserve*).

**Personnes qui ont droit à une réserve.** — 1<sup>o</sup> Descendants; 2<sup>o</sup> ascendants.

*Descendants.* — Cette expression comprend les petits-enfants et arrière-petits-enfants.

Seulement ceux-ci ne peuvent pas avoir plus de droit que l'enfant dont ils sont issus.

*Application.* — Un fils unique a trois enfants ; la réserve de ceux-ci s'ils viennent à la succession, soit par représentation de leur père prédécédé, soit sans représentation quand le père a renoncé, ne pourra jamais dépasser le chiffre de la réserve qu'aurait eue leur père.

Les *enfants naturels* ont droit à une réserve dans la succession de leur père et mère. Le Code ne l'a pas dit expressément, mais cela résulte de l'article 757, qui assigne à l'enfant naturel une fraction de ce qu'il aurait s'il était légitime, qui, par conséquent, sous-entend qu'il aura pour réserve une fraction de la réserve qu'il aurait s'il était légitime.

*Ascendants.* — Les père et mère naturels n'ont pas de réserve.

**Fixation du chiffre du disponible et de la réserve.** — La loi détermine le chiffre du disponible, l'excédent constitue la réserve.

**Disponible et réserve quand le défunt laisse des descendants.** (Art. 913-914.)

La quotité disponible dépend du nombre d'enfants ; elle est de :

$\frac{1}{2}$  s'il y a un enfant,

$\frac{1}{3}$  s'il y en a deux,

$\frac{1}{4}$  s'il y en a trois ou un plus grand nombre.

Ce calcul se fait d'après le nombre d'enfants *laissés* par le défunt, c'est-à-dire existant à sa mort.

On comprend donc dans le calcul les enfants renonçants ou indignes, bien qu'ils ne viennent pas à la succession ; la loi, en effet, n'a pas exigé que les enfants fussent *héritiers* pour entrer en ligne de compte.

Cette doctrine est l'objet de contradiction, mais elle a pour elle la jurisprudence qui la soutient comme très-favorable à la famille qu'elle protège contre les donations, puisqu'elle tend à augmenter la réserve.

*Observation.* — Quand le défunt laisse des petits-enfants, ils sont comptés non pas par têtes, mais par souches, chaque groupe de petits enfants comptant pour l'enfant dont ils sont issus.

*Exemple :* Un fils et deux petit-fils nés d'un autre fils. Les deux petits-fils ne comptant que pour un, le disponible sera d'un tiers, et non pas d'un quart, comme s'il y avait trois fils.

**Qui a droit à la réserve des descendants.** — Les enfants ou descendants, pourvu

qu'ils soient héritiers, c'est-à-dire qu'ils ne soient ni renonçants ni indignes.

Les renonçants et les indignes, bien qu'ayant compté dans le calcul du disponible et de la réserve, ne peuvent pas prendre part dans la réserve.

En effet, la loi n'a pas attribué expressément la réserve aux enfants, elle a dit quel serait le disponible et n'a pas statué sur ce que deviendrait la réserve; c'est donc qu'elle considère la partie non disponible comme étant la *succession*, dévolue par conséquent d'après les principes du titre des successions, *succession réservée* advenant aux *héritiers acceptants* et *non indignes*. La part de ceux-ci *accroissant* aux autres héritiers (art. 785).

Cette décision longtemps combattue est aujourd'hui celle de la jurisprudence.

*Observation.* — Des arrêts déjà anciens avaient essayé de conserver la réserve à l'héritier qui renonce pour éviter de rapporter une donation entre-vifs qu'il a reçue du défunt.

On formulait ainsi l'opinion : L'héritier renonçant ne peut pas obtenir la réserve par voie d'action (demande), mais il peut la garder par voie de *réten-tion*, en la gardant quand il l'a déjà reçue.

Cette jurisprudence a été complètement abandonnée, parce que l'héritier qui renonce, étant censé n'avoir jamais été héritier, ne peut pas plus, comme

défendeur que comme demandeur, réclamer un droit subordonné à la qualité d'héritier.

**Disponible et réserve quand le défunt laisse des ascendants.** (Art. 915.) —

Le disponible est de moitié quand il y a des ascendants dans les deux lignes, et des trois quarts quand il n'y a d'ascendants que dans une ligne.

La réserve est, par conséquent, d'un *quart par ligne*.

**Qui a droit à la réserve des ascendants.** — Les ascendants les plus proches dans chaque ligne, suivant les règles du titre des successions, c'est-à-dire dans l'*ordre où la loi les appelle à succéder*. Le père avant l'aïeul paternel, et cet aïeul avant le bisaïeul de la même ligne.

Le droit que les ascendants ont sur la réserve, leur assure une préférence sur les collatéraux, leurs cohéritiers, quand les biens dont le défunt n'a pas disposé ne suffiraient pas, s'ils étaient partagés avec des collatéraux, à laisser aux ascendants leur réserve. (Art. 915 *in fine*.)

*Exemple :* Un père et un frère sont cohéritiers, le défunt n'a disposé que des  $\frac{3}{4}$ . Il reste  $\frac{1}{4}$ . Si ce quart était partagé comme une succession *ab intestat* entre le père et le frère, celui-ci aurait  $\frac{3}{4}$  du quart,

et le père  $\frac{1}{4}$  du quart, soit  $\frac{1}{16}$ ; il serait loin d'avoir sa réserve; il faut donc qu'il prenne tout ce dont le défunt n'a pas disposé.

Si le défunt avait disposé seulement de  $\frac{5}{8}$ , sur les  $\frac{3}{8}$  restant, le père prélèverait  $\frac{1}{4}$ , soit  $\frac{2}{8}$ , et il resterait  $\frac{1}{8}$  pour le frère.

### Réduction.

Art. 920-930.

**Réduction.** — Anéantissement ou diminution d'une libéralité qui excède la quotité disponible.

Le droit de demander la réduction n'appartient qu'aux *héritiers à réserve* ou à leurs *ayants cause* (leurs héritiers ou leurs créanciers).

Les créanciers du défunt ne peuvent pas demander la réduction des donations entre-vifs, ni même en profiter pour faire comprendre dans l'actif les biens recouverts par les héritiers au moyen de la réduction. Ce n'est pas dans leur intérêt que la réserve est établie, et leur droit de créance ne leur confère pas le droit d'empêcher leur débiteur d'aliéner ses biens.

Cependant quand l'héritier a accepté la succession purement et simplement, les créanciers de la succession, devenus ses créanciers propres, pourraient exercer le droit qui lui appartient de faire réduire les donations. (Art. 1166.)

Il n'y a pas à s'occuper du droit de réduction dans les rapports des créanciers et des légataires, ceux-ci ne pouvant jamais être payés qu'après les créanciers (*nemo liberalis nisi liberatus*). Les créanciers n'ont pas besoin d'avoir recours contre les légataires au droit de réduction.

**Comment s'opère la réduction.** — Le droit de réduction suppose une atteinte portée à la réserve.

Il faut donc démontrer que la quotité disponible a été dépassée par les dispositions gratuites du défunt.

Pour arriver à ce résultat, il faut rechercher quelle est en argent la valeur totale du patrimoine, pour découvrir quelle est en argent la valeur de la fraction disponible.

Quatre opérations: 1° *Formation et estimation* de la masse des biens existant au décès du disposant.

2° *Réunion fictive* des biens donnés entre-vifs d'après leur valeur au temps du décès, afin de reconstituer le patrimoine tel qu'il serait, s'il n'avait pas été fait de donations.

3° *Déduction des dettes* pour trouver l'*actif net*, c'est-à-dire le patrimoine vrai.

4° *Division* du chiffre obtenu par le *dénominateur* de la fraction qui représente le disponible.

*Exemple* : Biens existants 100 — bien donnés 40 — dettes 20. Résultat 140 moins 20, soit 120, à diviser par 2, ou par 3, ou par 4, selon que la quotité disponible est de  $\frac{1}{2}$ ,  $\frac{1}{3}$  ou  $\frac{1}{4}$ .

Quand le disponible a été dépassé, il y a lieu de réduire les libéralités.

### Dans quel ordre sont réduites les libéralités.

- 1° Les legs ;
- 2° Les donations entre-vifs.

*Réduction des legs.* — Les légataires sont réduits les premiers, parce que leurs droits ne naissent qu'au décès, et celui des donataires naissant avant cette époque, il n'y a plus rien qui soit disponible quand naît le droit aux legs, si les donations absorbent tout le disponible.

Les legs sont réduits tous proportionnellement, parce qu'il n'y a pas de cause de préférence entre eux, attendu que, quelle que soit la date des divers testaments, tous les legs ont produit leur effet le même jour, c'est-à-dire au décès.

*Application.* — Si tous les legs sont particuliers, il faut faire une réduction au marc le franc entre les divers légataires.

*Exemple* : Deux légataires de 10,000 francs

toucheront 5,000 francs, si le disponible est de 10,000 francs.

S'il y a des légataires universels et des légataires particuliers, la réduction proportionnelle résulte de ce que le légataire universel, réduit, par exemple, de moitié, n'acquittera les legs particuliers que pour moitié, leur faisant subir la diminution qu'il subit lui-même.

*Réduction des donations.* — Quand l'anéantissement complet des legs, à titre de réduction, ne suffit pas pour parfaire la réserve, la réduction s'attaque aux donations entre-vifs.

Cette réduction s'opère, non pas proportionnellement, mais par ordre.

En faisant porter toute la réduction sur la donation la plus récente.

Et si cela ne suffit pas, en remontant de donation en donation par ordre de dates, de la plus récente à la plus ancienne.

Cet ordre est la conséquence de l'irrévocabilité des donations entre-vifs ; si une donation postérieure pouvait être la cause de la réduction d'une donation antérieure, celle-ci se trouvera en partie au moins révoquée par le fait de celle-là.

*Effet de la réduction par rapport au donataire.*

— Quand la réduction porte sur une donation de propriété, le droit du donataire est résolu, ce dona-

taire est censé n'avoir jamais été propriétaire de la chose donnée, les charges réelles (hypothèques, servitudes) qu'il a créées sont anéanties.

Et, s'il a aliéné, le bien peut être revendiqué contre les acquéreurs à qui le donataire les avait transmis.

*Mode exceptionnel de réduction* (art. 917). — Quand la donation a pour objet un usufruit ou une rente viagère, il est impossible d'apprécier d'une manière précise si la donation dépasse ou non le disponible; sa valeur dépend du temps incertain que durera l'usufruit ou la rente, et une estimation de ces droits serait probablement inexacte.

Le droit de faire réduire consiste, dans ce cas, dans le droit pour les héritiers réservataires d'abandonner au donataire la pleine propriété de la quotité disponible, le donataire ne pouvant pas se plaindre, puisqu'on lui abandonne le maximum de ce qu'il pouvait avoir. Quant aux héritiers, ils ne sont pas non plus maltraités, puisqu'ils ont le droit d'exécuter la disposition s'ils ne croient pas qu'elle dépasse la quotité disponible.

*Actes présumés donations et soumis à la réduction* (art. 918). — Le défunt a aliéné un bien au profit d'un de ses successeurs en ligne directe avec réserve d'usufruit, ou à charge de rente viagère, ou à fonds perdu.

1<sup>re</sup> espèce. Il a vendu son bien en se réservant l'usufruit.

2<sup>o</sup> espèce. Il l'a vendu moyennant 5,000 francs de rente viagère.

3<sup>o</sup> espèce. Il l'a échangé contre un usufruit.

4<sup>o</sup> espèce. Il l'a vendu moyennant un prix qui ne sera payé que si le donateur survit au donataire.

Dans ces quatre cas, le contrat paraît être à titre onéreux, mais, eu égard à la qualité des parties, la loi suppose l'intention de faire une libéralité; elle présume que l'aliénateur n'a pas exigé l'exécution des promesses de l'acquéreur. Le résultat de cette présomption, c'est que l'acquéreur est traité, au point de vue de la réduction, comme s'il avait reçu gratuitement la propriété des biens aliénés; si la valeur de ces biens dépasse la quotité disponible, il y a lieu à *réduction* (le Code emploie improprement le mot *rapport*).

#### DONATIONS ENTRE-VIFS.

##### Forme des donations entre-vifs.

Art. 931-942.

La donation est un acte solennel qui, en principe, ne peut être fait que par acte notarié.

Cette forme est exigée *ad solemnitatem* et non pas seulement *ad probationem*; c'est une condition

de validité. La donation faite autrement serait nulle, alors même qu'on pourrait la prouver d'une autre manière, par acte sous seing privé ou par témoins.

La forme de l'acte de donation n'est plus la forme ordinaire des contrats; d'après la loi du 22 juin 1843, la donation fait partie du petit nombre d'actes notariés qui ne sont valables qu'autant que le second notaire ou les deux témoins ont été réellement présents lors de la confection de l'acte.

**Motif de la règle sur la forme des donations.** — La solennité de l'acte de donation protège la liberté du donateur contre des suggestions ou des violences.

**Exceptions.** — Les *dons manuels* sont valables, c'est-à-dire que les meubles corporels peuvent être transmis à titre de donation par la tradition (remise de la chose); c'est la pratique ancienne reconnue par l'article 852, où il est question des présents d'usage.

Les donations déguisées sous les apparences de contrats à titre onéreux sont considérées comme valables par une jurisprudence constante (qui s'appuie sur les articles 911 et 918), et l'on échappe ainsi aux formalités des donations.

*Exemple* : Vente d'une maison moyennant un

prix de 50,000 francs dont le vendeur donne quittance sans les avoir touchés.

**Acceptation.** — La donation faite par acte notarié est assujettie à la nécessité d'une acceptation expresse par le donataire.

C'est une règle de forme; la donation devient nulle, alors même que le donataire aurait signé l'acte, s'il n'y est pas dit que le donataire accepte.

L'acceptation peut avoir lieu par acte séparé, rédigé dans la forme authentique. L'acte de donation, non accepté, ne constitue qu'une offre (*pollicitation*) qui ne lie pas le donateur. Il faut pour que la donation soit parfaite, non-seulement que le donataire ait accepté, mais que cette acceptation ait été portée à la connaissance du donateur par une notification. Tant qu'il n'est pas ainsi prévenu, il pourrait se croire le droit de révoquer et faire des actes qui le compromettraient, si l'acceptation ignorée de lui suffisait pour rendre parfaite la donation.

**Personnes incapables d'accepter.** — Femmes mariées; mineurs, interdits. — Communes, hospices, établissements publics.

**Formalités particulières aux dona-**

**tions de meubles.** (Art. 948.) — Ces donations ne sont valables que si les meubles donnés ont été énumérés dans un état annexé à l'acte de donation.

Il s'agit : 1° d'empêcher le donateur de révoquer indirectement la donation en supprimant une partie des meubles avant de les livrer.

2° De faciliter l'application des règles sur le rapport et la réduction.

**Effets de la donation acceptée.** (Art. 938.) — Elle est parfaite, c'est-à-dire que ses effets sont produits instantanément.

Elle oblige le donateur quand il a promis d'exécuter un certain fait, par exemple, de payer 10,000 fr.

Elle éteint l'obligation quand elle consiste dans une remise de dette.

Elle transfère la propriété quand le donateur a déclaré donner un corps certain, comme un tel immeuble ou un tel meuble.

Dans le dernier cas, le Code insiste sur cette idée qu'une *tradition* (remise matérielle de la chose) n'est pas nécessaire pour que la propriété soit transférée. Dans le droit romain et dans l'ancien droit français, la propriété ne se transférait pas *solo consensu*; la tradition était nécessaire. Le Code a posé un principe nouveau (art. 711 et 1138), et il en fait l'application aux donations.

**Transcription.** (Art. 939-942.) — Pour certains biens, ceux qui sont susceptibles d'hypothèques (les immeubles et l'usufruit des immeubles), le consentement ne transfère pas pleinement la propriété, et la transcription est nécessaire.

*Transcription.* — Copie littérale d'un acte sur le registre du conservateur des hypothèques.

C'est une formalité de publicité, parce que ces registres sont publics; elle est destinée à prévenir les tiers de l'existence de la donation.

Et si elle n'a pas eu lieu, il en résulte que la donation est sans effet à l'égard de tous ceux qui auraient eu intérêt à la connaître.

Tiers intéressés pouvant demander la nullité de la donation pour défaut de transcription :

1° Ceux qui ont acquis du donateur des droits depuis la donation. *Exemples* : Acheteur, créancier hypothécaire qui ont pu croire que le donateur était encore propriétaire.

2° Les créanciers chirographaires du donateur qui n'ont peut-être pas su que son patrimoine était diminué.

Le donateur ne peut pas se prévaloir du défaut de transcription, car il n'avait pas besoin de la publicité pour savoir qu'il avait donné.

Ses héritiers, d'après les principes généraux, doivent être traités comme lui-même.

Ceux qui étaient chargés de faire faire la transcription ne peuvent pas non plus invoquer une omission dont ils sont coupables.

*Exemple* : Le tuteur du mineur donataire n'a pas fait faire la transcription, et plus tard il achète du donateur l'immeuble donné à son pupille. La donation reste valable à son égard.

*Observation.* — La transcription a remplacé l'ancienne formalité de l'**insinuation**, dont elle diffère notamment parce que celle-ci s'appliquait même aux donations de meubles.

### **Irrévocabilité des donations entre-vifs.**

Art. 943-952.

L'irrévocabilité est un caractère essentiel des donations; le donateur ne peut pas se réserver la faculté de révoquer directement ou indirectement.

C'est le sens de l'ancienne maxime : *Donner et retenir ne vaut.*

Le Code indique les conséquences de cette règle en énumérant certaines conventions qui sont prohibées dans les actes de donation.

Prohibition de la **donation des biens à venir.** — On désigne ordinairement par cette

expression la donation des biens que le donateur laissera au jour de son décès.

Elle dépend de la volonté du donateur, parce qu'il peut en détruire les effets, soit en ne faisant pas d'acquisition, soit en aliénant ses biens, soit en contractant des dettes.

La donation de biens à venir peut également porter sur un bien déterminé : je donne telle maison si j'en deviens plus tard propriétaire. Le donataire pourrait révoquer en n'acquérant pas la maison.

Prohibition de la donation sous une **condition qui dépend de la volonté du donateur** (condition potestative). *Exemple* : Si je me marie, si je fais tel voyage,

Le donateur est maître d'empêcher la condition de se réaliser.

*Observation.* — En matière de contrats à titre onéreux, ces conditions ne vicient pas le contrat, à moins qu'il ne s'agisse de conditions **purement potestatives**, comme : Si je veux.

Prohibition de certaines **conditions relatives aux dettes du donateur.** Le donateur ne peut pas imposer au donataire la charge de payer des dettes dont le montant serait incertain, et qu'il dépendrait de lui d'augmenter.